

ral a maintes fois modifié la constitution sans le consentement de toutes les provinces. Ainsi, en 1915, sir Robert Borden proposa une modification à la constitution en vue d'augmenter le nombre de sénateurs représentant l'Ouest canadien. Cette modification se fit contre l'opposition de l'Île du Prince-Edouard. De plus, en 1943, ainsi qu'on l'a rappelé, le Québec s'est opposé à une modification portant sur le remaniement de la représentation électorale, mais cette fois encore la modification a été effectuée. Il importe de noter qu'en ces deux occasions, le parti conservateur a pris une attitude diamétralement opposée à celle qu'il prend aujourd'hui. Ses membres ont alors voté en faveur de la modification de la constitution malgré l'opposition et la désapprobation d'une province. A mon avis, ils ne se montrent guère logiques. Nous croyons que seul le Parlement canadien doit décider qui représentera le peuple à Ottawa. Cette question est d'un caractère exclusivement fédéral. Nous ne voyons pas pourquoi le Parlement devrait préalablement consulter les provinces. Ceux qui s'opposent à cette résolution, directement ou indirectement à dessein ou sans intention, empêcheront peut-être quelques-unes des provinces du pays d'obtenir tous les représentants auxquels elles ont droit à la Chambre des communes.

Quelles sont les lacunes de la résolution? Tout d'abord, ainsi que l'a déclaré l'honorable député de Battleford-Nord (M. Townley-Smith), nous croyons que, étant donné leur superficie et leur richesse, les Territoires du Nord-Ouest devraient obtenir au moins un représentant. En second lieu, la modification proposée ne fait aucune mention d'un changement dans l'autre organisme de l'Etat qui fut établi sous l'empire de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, c'est-à-dire le Sénat canadien. J'estime que c'est là une omission regrettable, car la représentation au Sénat comporte des inégalités encore plus flagrantes que celles de la représentation à la Chambre des communes. Ainsi, en 1941, les trois Provinces maritimes avaient une population d'environ 1,130,000 habitants; or, elles comptent 24 sénateurs. L'Ouest canadien, — c'est-à-dire les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon, la Colombie-Britannique et les trois provinces des Prairies, — avait une population d'environ 3,300,000 âmes, soit trois fois autant que les Provinces maritimes tout en ayant le même nombre de sénateurs, soit 24. Pour être plus précis, j'ajouterai que le Nouveau-Brunswick compte dix sénateurs pour une population d'environ 450,000. La Saskatchewan dont la population est de 900,000, soit le double de celle du Nouveau-Brunswick, n'a que six sénateurs. La résolution dont nous sommes saisis ne prévoit aucune répartition plus

équitable des sièges sénatoriaux. Apparemment, on laissera subsister les anciennes inégalités à la Chambre Haute.

Comme le savent les honorables députés, notre groupe a toujours préconisé la suppression pure et simple du Sénat. Lors de l'avènement au pouvoir du parti de la C.C.F., l'une des premières questions à régler sera celle de son abolition. Toutefois, étant donné que le Sénat doit, pour le moment, continuer d'exister, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de le réformer. On en parle depuis des années mais jamais aucune mesure n'a été prise en ce sens. On me dit que dès 1891, la réforme du Sénat avait été inscrite au programme des libéraux. Quand cette réforme aura-t-elle lieu? Il conviendrait d'agir immédiatement. La motion dont nous sommes saisis tend à la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en vue de remédier à des injustices dans la représentation à la Chambre des communes. Pourquoi ne pas en profiter pour en faire autant au Sénat?

En plus d'une injuste répartition des sièges, on constate un certain nombre d'autres graves lacunes à la Chambre Haute. Les honorables députés en savent probablement aussi long que moi là-dessus, mais on me permettra quand même de m'y arrêter quelques instants. En premier lieu, les sénateurs sont nommés et non élus et ne sont nullement responsables envers le peuple. On peut très bien concevoir que quelques-uns d'entre eux soient désignés non pas tant à cause de leurs qualités personnelles qu'à cause des services qu'ils ont rendus à leur parti. Je dis que cela est concevable. C'est un fait avéré que, par le passé, le Sénat a été le refuge d'anciens députés et d'anciens ministres fédéraux et provinciaux.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: A l'ordre! Je tiens à avertir l'honorable député qu'il n'a pas le droit d'employer des termes impolis en parlant de l'autre endroit. Je lui ai accordé, il me semble, suffisamment de latitude.

M. THATCHER: Je ne fais aucunement allusion au Sénat actuel. Sauf erreur, en vertu du paragraphe 3 de l'article 51, le nombre de membres de la Chambre des communes se fonde pour certaines provinces, sur le nombre de leurs représentants au Sénat; c'est pourquoi, celui-ci n'est pas étranger à la résolution que nous examinons. Mais je ne fais aucune allusion au Sénat actuel.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: L'honorable député ne doit d'aucune façon jeter du discrédit sur l'autre Chambre.

M. THATCHER: Très bien! Je ne dirai rien de blessant. Deuxièmement, les membres de l'autre Chambre sont nommés à vie, et le défaut de toute limite d'âge enlève à ce corps sa fraîcheur et sa jeunesse. Par exemple, j'ai